

## Décision n° D.2025-04

### **Cession du véhicule Peugeot Partner immatriculé 9869 ZK 74 suite à l'acquisition d'un véhicule de remplacement**

**Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122.22 et suivants ;  
**VU** les délibérations du Conseil Municipal n° Del-2020-IV-94 du 04 juillet 2020 portant élection du Maire et n° Del-2020-IV-96 du 04 juillet 2020 et n° Del-2020-V-97 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution dudit Conseil Municipal au Maire de FAVERGES-SEYTHENEX pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que le véhicule PEUGEOT PARTNER immatriculé 9869 ZK 74 est vétuste et ne peut plus répondre aux besoins du service en termes de sécurité.

### DECIDE

**ARTICLE 1** – De procéder à la cession du véhicule :

PEUGEOT PARTNER

Immatriculation : 9869 ZK 74

Date de première mise en circulation : 26/11/2004

A la Société RENAULT KEOS TARENTOISE domiciliée 25-29 rue Raymond Bertrand – Boite Postale 48 - 73200 Albertville

**ARTICLE 2 - Budget** : Le montant de la cession est inscrit au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 - Incidence financière** : le montant de la reprise, s'élève à :

- Montant net : 1,00 Euro

**ARTICLE 4** – Dès l'enlèvement effectué, le véhicule mentionné à l'article 1 ci-dessus sera retiré de l'inventaire communal

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services et le comptable assignataire de la Commune de Faverges-Seythenex sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 - Délibération** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7 - Voie de recours** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 8** - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie sera adressée :  
- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;  
- Monsieur le Comptable public de RUMILLY.

**Faverges-Seythenex, le 23 janvier 2025.**

Décision devenue exécutoire compte tenu  
de la réception en Préfecture le : 28 JAN. 2025

Et de la publication le : 28 JAN. 2025

**Le Maire de Faverges-Seythenex,**

**Jacques DALEX**



*Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....*